



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION

L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

Accord du Partenariat transpacifique – Admission temporaire des gens d'affaires, transparence et lutte contre la corruption

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
ÉQUIPE ANTICORRUPTION ET SECTION DU DROIT DE L'IMMIGRATION**

Juin 2016

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale représentant 36 000 juristes – avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures de droit et étudiants, étudiantes en droit – des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été rédigé par la Section du droit de l'immigration et l'Équipe anticorruption de l'ABC (EA-ABC), avec l'assistance de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau de l'ABC. Il a été revu par le Comité de législation et de réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de l'EA-ABC et de la Section du droit de l'immigration.

TABLE DES MATIÈRES

Accord du Partenariat transpacifique – Admission temporaire des gens d'affaires, transparence et lutte contre la corruption

SOMMAIRE	1
I. INTRODUCTION.....	2
II. CHAPITRE 12 – ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D’AFFAIRES.....	3
A. Aperçu du chapitre 12	3
B. Personnes mutées à l’intérieur d’une société : Réciprocité et définition	3
C. Investisseurs dans le cadre d’un traité : Définition et durée	4
D. Professionnels et techniciens	5
E. Mise en œuvre et ressources de soutien	7
III. CHAPITRE 26 – TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	8
A. Aperçu du chapitre 26	8
B. Concordance avec les accords internationaux.....	9
C. Concordance avec la législation canadienne	10
D. Points à améliorer.....	11
E. Conclusion	13
IV. CONCLUSION.....	13

Accord du Partenariat transpacifique – Admission temporaire des gens d'affaires, transparence et lutte contre la corruption

SOMMAIRE

L'Association du Barreau canadien fait le commentaire de deux chapitres de l'Accord du Partenariat transpacifique (PTP) : sa Section du droit de l'immigration (Section de l'ABC) traite du chapitre 12, « Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires », et son Équipe anticorruption (EA-ABC) traite du chapitre 26, « Transparence et lutte contre la corruption ».

La Section de l'ABC compare les engagements souscrits au chapitre 12 avec ceux pris dans d'importants accords de libre-échange et en relève les incongruités. Par exemple, la question des personnes mutées à l'intérieur d'une société (PMIS); la définition et la durée de séjour s'appliquant aux « investisseurs dans le cadre d'un traité »; ou les définitions et exigences s'appliquant aux « professionnels » et aux « techniciens ». La Section de l'ABC exprime certaines préoccupations quant au manque de réciprocité entre les parties au PTP dans la délivrance de certains permis de travail, comme ceux pour les spécialistes mutés à l'intérieur d'une société, puis formule des recommandations pour y remédier et pour harmoniser davantage le chapitre avec les obligations déjà établies par les principaux accords de libre-échange. Parmi ces recommandations, on compte l'élargissement de la définition de « poste de gestionnaire »; l'inclusion de « négociant dans le cadre d'un traité » à la définition d'« investisseur dans le cadre d'un traité »; la proposition d'un permis de travail initial de cinq ans pour les investisseurs dans le cadre d'un traité; et la modification des définitions de « technicien » et de « professionnel ». La Section de l'ABC traite également de l'adjudication des demandes de permis de travail dans le cadre du chapitre 12 et recommande l'ajout de ressources pour aider les agents des services frontaliers dans l'exercice de leurs fonctions. Par la formulation de ses recommandations, la Section reconnaît que le PTP a déjà été ratifié.

L'EA-ABC compare le chapitre 26 avec les accords internationaux sur la lutte contre la corruption auxquels le Canada est partie (à savoir, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la corruption), ainsi qu'avec les

obligations que le pays prévoit déjà dans ses lois fédérales. L'Équipe, qui remarque au passage que le chapitre n'impose aucune obligation additionnelle au pays, relève les points où celui-ci va plus loin que les accords internationaux, par exemple, par son interdiction de déduire de ses impôts des dépenses engagées pour la perpétration d'infractions données. Elle prend également note des questions pour lesquelles le chapitre 26 a une moindre portée que les autres accords, notamment celles de la compétence extraterritoriale exercée sur les ressortissants, de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Enfin, l'Équipe souligne des points au sujet desquels le Canada devrait demander un étoffement de la législation anticorruption internationale, notamment : la protection des dénonciateurs, la mise en application, la compétence extraterritoriale, l'entraide judiciaire et l'extradition. L'EA-ABC appuie le chapitre 26 parce qu'il pourrait profiter aux entreprises canadiennes en favorisant la transparence et le respect de la primauté du droit tout en réduisant la corruption dans les pays membres du PTP.

I. INTRODUCTION

L'Association du Barreau canadien se réjouit de pouvoir commenter deux chapitres de l'Accord du Partenariat transpacifique (PTP) : sa Section du droit de l'immigration (Section de l'ABC) traite du chapitre 12, « Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires », et son Équipe anticorruption (EA-ABC), du chapitre 26, « Transparence et lutte contre la corruption ».

La Section de l'ABC est composée de juristes de partout au Canada dont la pratique englobe tous les aspects du droit de l'immigration et des réfugiés. Quant aux membres de l'EA-ABC, ils appartiennent à diverses sections de l'ABC, notamment celles du droit international, du droit des affaires, du droit de la concurrence, du droit de la construction, et du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif. L'EA-ABC a été établie pour effectuer une surveillance et des interventions relativement aux affaires de corruption, et faire office de centre de ressources pour renseigner les juristes canadiens sur le droit en matière de lutte contre la corruption.

II. CHAPITRE 12 – ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D’AFFAIRES

A. Aperçu du chapitre 12

Le chapitre 12 du PTP traite de la mobilité internationale des gens d'affaires. La Section de l'ABC s'inquiète du fait que l'engagement qu'a pris le Canada de délivrer des permis de travail pour personnes mutées à l'intérieur d'une société (PMIS) n'est pas réciproqué par d'autres parties au PTP. Elle a aussi relevé des incongruités entre le PTP et d'autres importants accords de libre-échange : notons la question des PMIS; la définition et la durée de séjour s'appliquant aux « investisseurs dans le cadre d'un traité »; ainsi que les définitions et exigences s'appliquant aux « professionnels » et aux « techniciens ». La Section de l'ABC formule des recommandations plus bas pour régler ces points, en plus de proposer des ressources supplémentaires aux autorités chargées d'évaluer l'admissibilité dans le cadre du chapitre 12. Par la formulation de ses recommandations, la Section reconnaît que le PTP a déjà été ratifié et que son libellé a peu de chances de changer.

B. Personnes mutées à l'intérieur d'une société : Réciprocité et définition

Dans le chapitre 12, le Canada s'engage à délivrer des permis de travail pour les PMIS de toute partie au PTP qui a aussi un engagement à leur endroit dans sa liste. Le pays étend également son engagement à la catégorie des PMIS reconnues comme des spécialistes dans certains pays, notamment l'Australie, Brunéi Darussalam, le Chili, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et le Pérou. Ces autres parties au PTP n'ont toutefois pas ajouté à leur liste un engagement réciproque à l'égard du Canada, ce qui préoccupe la Section de l'ABC.

En outre, la notion de PMIS ne concorde pas sur certains points avec d'importants accords de libre-échange. Au chapitre 12, le Canada s'engage, à la condition que l'autre partie ait un engagement semblable dans sa liste, à délivrer des permis de travail pour les « stagiaires en gestion en développement professionnel » mutés à l'intérieur d'une société. On entend par là des employés titulaires d'un diplôme postsecondaire temporairement affectés à un poste destiné à enrichir leurs connaissances au sein d'une société en vue de les préparer à y remplir des fonctions de cadre. On ne trouve aucune disposition de ce genre dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), ni dans les accords de libre-échange Canada-Pérou, Canada-Colombie, et Canada-Corée.

La définition de « gestionnaire » du chapitre 12, utile pour évaluer l'admissibilité d'une PMIS, diffère de celle de l'ALENA. Certes, sur la question des PMIS, les définitions de « cadre » et de « gestionnaire » du PTP ressemblent respectivement à celles de « poste de directeur » et de « poste de gestionnaire » de l'ALENA, mais la définition de « gestionnaire » du PTP s'éloigne de celle de l'ALENA, comme elle n'inclut pas les employés qui gèrent une fonction essentielle d'une organisation ou d'un de ses services. Cette omission du PTP peut restreindre l'admissibilité de membres capitaux du personnel de gestion et nuire à la cohérence entre les accords internationaux.

RECOMMANDATION

- 1. Interpréter la définition de « poste de gestionnaire » de manière à inclure les employés qui gèrent une fonction essentielle d'une organisation ou d'un de ses services dans les critères d'admissibilité au statut de PMIS.**

C. Investisseurs dans le cadre d'un traité : Définition et durée

L'engagement du Canada à délivrer des permis de travail pour les investisseurs dans le cadre d'un traité au titre du chapitre 12 vient rejoindre les dispositions relatives à ce type d'investisseurs dans d'autres importants accords de libre-échange. Cependant, le chapitre donne une définition et une durée différentes de celles des autres accords et des pratiques actuelles.

Définition

Le PTP ne reconnaît pas les négociants dans le cadre d'un traité, qui participent à des transactions importantes entre le Canada et d'autres parties au PTP, en tant que catégorie d'investisseurs visés par un traité, alors que cette catégorie existe dans de nombreux accords de libre-échange. La Section de l'ABC recommande que le Canada propose l'inclusion de la catégorie et qu'il suggère au Comité sur l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires, formé en vertu de l'article 12.7, d'examiner la recommandation à sa prochaine réunion.

RECOMMANDATION

- 2. Proposer, à la prochaine réunion du Comité sur l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires, l'inclusion de la catégorie des « négociants dans le cadre d'un traité » à la définition d'« investisseur dans**

le cadre d'un traité », conformément aux dispositions des accords de libre-échange existants.

Durée

La durée de séjour initiale s'appliquant aux investisseurs visés par un traité dans le cadre du PTP est semblable à celle de l'ALENA : un an, avec possibilité de prolongation. Les membres de la Section de l'ABC rapportent que très peu de gens d'affaires des États-Unis demandent d'entrer au Canada comme investisseurs visés par un traité au titre de l'ALENA. Même si l'ALENA se veut réciproque, les citoyens américains venant au pays en qualité d'investisseurs ne reçoivent qu'un permis de travail initial valide un an, alors qu'à l'inverse, les investisseurs canadiens reçoivent un visa de cinq ans aux États-Unis. Vu sa brièveté, la durée initiale d'un an prévue au PTP peut, conjuguée à la complexité de l'inscription, détourner les gens d'affaires étrangers de cette option. La Section de l'ABC recommande que le Canada propose, à la prochaine réunion du Comité sur l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires, un permis de travail initial de cinq ans pour les investisseurs visés par un traité dans le cadre du PTP, avec prolongation possible par tranches de cinq ans.

RECOMMANDATION

- 3. Proposer un permis de travail initial de cinq ans pour les investisseurs du PTP à la prochaine réunion du Comité sur l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires.**

D. Professionnels et techniciens

Dans le chapitre 12, le Canada s'engage à délivrer des permis de travail aux professionnels et aux techniciens d'une autre partie au PTP si celle-ci a pris un engagement visant la même profession dans sa liste. Il y a toutefois des variations entre le PTP et les principaux accords de libre-échange en ce qui concerne les définitions et les exigences s'appliquant aux « professionnels » et aux « techniciens ».

Professionnel

Le PTP définit le « professionnel » comme une personne possédant un diplôme qui demande quatre années d'études et respectant les exigences additionnelles notées dans la Classification nationale des professions. Cette définition peut limiter l'admissibilité, car d'autres accords de libre-échange permettent aux professionnels de se qualifier grâce à de l'expérience pertinente

plutôt qu'à un diplôme. Le PTP établit aussi une exigence, pour le permis de travail, de deux années d'expérience professionnelle rémunérée dans le secteur d'activité visé par le contrat, condition unique au PTP que n'exigent ni l'ALENA, ni les autres accords de libre-échange. Enfin, le PTP réclame une rémunération à un niveau correspondant à celle des professionnels du même genre au Canada. Cette exigence se rapporte possiblement à un salaire plancher, une exigence qui ne figure ni l'ALENA, ni dans les autres accords.

RECOMMANDATIONS

Proposer, à la prochaine réunion du Comité sur l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires :

- 4. l'inclusion d'une équivalence au diplôme en expérience professionnelle dans la définition de « professionnel »;**
- 5. le retrait de l'exigence, outre celle du diplôme, de deux ans d'expérience professionnelle rémunérée de la définition de « professionnel »;**
- 6. le retrait de l'exigence de verser au « professionnel » la rémunération plancher qui prédomine.**

Technicien

Le PTP définit le « technicien » comme une personne possédant au minimum un diplôme d'études postsecondaires ou techniques exigeant au moins deux années d'études. Cette définition est plus contraignante que celle de l'ALENA, qui reconnaît les techniciens scientifiques cumulant deux ans de formation ou de scolarité sans nécessairement avoir un diplôme postsecondaire. D'autres accords de libre-échange sont aussi moins rigoureux; par exemple, l'accord Canada-Pérou réclame comme minimum l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires ou techniques dans un programme d'au moins une année ou l'équivalent d'un tel diplôme.

Le PTP demande aussi quatre années d'expérience professionnelle rémunérée dans le secteur d'activité visé par le contrat. Cette exigence, en plus de celle du diplôme postsecondaire spécialisé, est unique au PTP, car on ne la retrouve ni dans l'ALENA (sauf dans les cas où l'on permet expressément de remplacer le diplôme de quatre ans par cette expérience), ni dans les autres accords de libre-échange. Qui plus est, à l'instar des exigences pour les « professionnels », le PTP demande que le technicien ait une rémunération à un niveau

correspondant à celle des techniciens du même genre au Canada, ce que ne réclament ni l'ALENA, ni les autres accords.

RECOMMANDATION

- 7. Proposer, à la prochaine réunion du Comité sur l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires, la modification de la définition de « technicien » pour qu'elle exige deux ans de formation ou de scolarité, mais pas nécessairement un diplôme postsecondaire.**

E. Mise en œuvre et ressources de soutien

Les agents des services frontaliers ont à effectuer des évaluations complexes pour déterminer si un demandeur est admissible dans le cadre du PTP. En effet, ils doivent tenir compte, dans toutes les situations, de l'existence des divers accords, de la nature réciproque ou non de ceux-ci, et de l'application de leurs conditions d'admissibilités particulières. Prenons par exemple le cas de professionnels ou de techniciens au titre du PTP : l'agent des services frontaliers doit vérifier si leur pays d'origine a inscrit un engagement dans sa liste et si cet engagement vise la même profession; si un besoin économique ou un contingentement s'applique; et si le demandeur répond aux exigences particulières pour sa profession.

Même si la complexité de la décision ne devrait pas empêcher le Canada d'honorer les engagements qu'il a souscrits au chapitre 12, des ressources pourraient venir soutenir les agents des services frontaliers. Ainsi, un accès 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à un spécialiste de l'immigration à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ou à l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi que des instructions détaillées, n'irait pas sans aider les agents comme les demandeurs et les avocats qui s'occupent de demandes de permis de travail.

RECOMMANDATION

- 8. Fournir aux agents des services frontaliers, afin de les aider à traiter les demandes de permis de travail, un accès 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à un spécialiste de l'immigration possédant une expertise sur le PTP, et ajouter un diagramme détaillé et actualisé en permanence dans les Instructions relatives à l'exécution des programmes.**

III. CHAPITRE 26 – TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

A. Aperçu du chapitre 26

L'EA-ABC souscrit au chapitre « Transparence et lutte contre la corruption » du PTP. Ce chapitre impose à toutes les parties au PTP d'importantes obligations classées dans trois catégories : transparence; lutte contre la corruption; promotion de l'intégrité. Dans l'ensemble, ce chapitre contribue grandement à promouvoir des règles du jeu équitables pour les investisseurs canadiens dans les pays membres du PTP.

Transparence

Les dispositions concernant la transparence imposent un certain nombre d'obligations liées aux lois, aux règlements, aux procédures et aux décisions administratives des parties au PTP sur « toute question visée par le présent accord », notamment :

- des exigences de publication, telle l'obligation de publier à l'avance les mesures envisagées et de ménager une possibilité raisonnable de formuler des commentaires;
- des droits relatifs à l'équité des procédures administratives, y compris le droit d'obtenir un préavis et de présenter des éléments factuels et des arguments.

Lutte contre la corruption

Les dispositions concernant la lutte contre la corruption obligent les parties au PTP à, entre autres :

- conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption d'agents publics, tant nationaux qu'étrangers;
- établir la responsabilité des personnes morales (sociétés) eu égard aux infractions de corruption;
- mettre fin à la déductibilité fiscale des pots-de-vin;
- mettre en place des mesures pour prévenir la dissimulation de pots-de-vin au moyen de comptes falsifiés.

Intégrité

Les dispositions concernant la lutte contre la corruption sont complétées par une obligation formelle de prendre des mesures pour promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité auprès des agents publics, notamment pour

- la sélection et la formation des agents publics;
- les politiques et les procédures servant à déterminer l'existence de conflits d'intérêts et à gérer ces conflits;
- les déclarations des hauts agents publics sur leurs activités non gouvernementales et leurs placements;
- les codes de conduite;
- les mesures visant à prévenir la corruption des membres de la magistrature.

L'EA-ABC est favorable à l'inclusion de ces obligations dans l'Accord du PTP. Les entreprises canadiennes qui font des affaires dans les pays membres du PTP doivent pouvoir se fier à la primauté du droit et à l'intégrité des agents publics. Le PTP comprend des pays qui se classent bien sur le plan des mesures de lutte contre la corruption, et d'autres qui affichent un piètre bilan à cet égard. L'annexe A montre les notes et les classements les plus récents de l'organisation Transparency International pour les pays membres du PTP. Si elles sont mises en œuvre, les dispositions de l'Accord du PTP concernant la transparence et la lutte contre la corruption amélioreront la primauté du droit et réduiront la corruption dans les pays membres.

Dans son évaluation de ce chapitre, l'EA-ABC examine sa concordance avec les accords internationaux sur la lutte contre la corruption et avec la législation canadienne, ainsi que les points à améliorer.

B. Concordance avec les accords internationaux

Le chapitre concernant la transparence et la lutte contre la corruption concorde généralement avec les accords internationaux sur la lutte contre la corruption auxquels le Canada est partie, surtout la Convention de l'OCDE contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Dans une certaine mesure, le chapitre va plus loin que ces deux conventions, en particulier dans ses dispositions concernant la transparence. Notons, par exemple, l'interdiction expresse de déduire de ses impôts des dépenses engagées pour la perpétration d'une infraction de corruption donnée. Cette interdiction n'est pas incluse dans la Convention de l'OCDE, mais se trouve dans la *Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (2009) et la *Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*

(2009). La Convention des Nations Unies exige aussi des États parties qu'ils refusent la déductibilité fiscale des pots-de-vin.

À certains égards, le chapitre concernant la transparence et la lutte contre la corruption ne va pas aussi loin que d'autres accords internationaux. Par exemple :

- L'Accord du PTP n'exige pas expressément des parties qu'elles exercent une compétence extraterritoriale à l'égard de leurs ressortissants. Une telle mesure est essentielle à une législation efficace sur la corruption des agents publics étrangers, puisque par définition, ce genre d'activité est mené dans d'autres pays.
- L'Accord du PTP ne contient aucune disposition sur l'entraide judiciaire. Le paragraphe 25(3) ne fait que réaffirmer les obligations existantes.
- L'Accord du PTP ne contient aucune disposition obligeant les parties à rendre les auteurs d'infractions de corruption passibles d'extradition.

L'annexe B présente une comparaison générale entre les principales dispositions de l'Accord du PTP et leurs équivalents dans les conventions de l'OCDE et des Nations Unies.

S'il est regrettable que l'Accord du PTP ne contienne pas certaines dispositions incluses dans d'autres conventions internationales sur la lutte contre la corruption, cette situation ne crée pas nécessairement de lacune. Toutes les parties au PTP sont aussi parties à la Convention des Nations Unies et, à l'exception du Brunéi Darussalam, de la Malaisie, du Pérou, de Singapour et du Vietnam, à la Convention de l'OCDE. (Consultez l'annexe C pour connaître l'état de ratification de certains traités par les parties au PTP.) Dans l'ensemble, bien que les principales dispositions de lutte contre la corruption du chapitre soient largement comparables à celles des autres conventions internationales, ses dispositions concernant la transparence constituent une avancée qui profitera aux entreprises canadiennes. Par ailleurs, contrairement aux conventions de l'OCDE et des Nations Unies, qui sont des traités distincts sur la lutte contre la corruption, l'Accord du PTP est un accord commercial prévoyant des obligations en la matière. L'inclusion de solides mesures disciplinaires de lutte contre la corruption dans un accord commercial entre 12 pays dont l'historique de corruption et le système judiciaire sont radicalement différents représente une grande réalisation.

C. Concordance avec la législation canadienne

En général, les obligations contenues dans le chapitre « Transparence et lutte contre la corruption » ont été intégrées à la législation canadienne, du moins au fédéral.

L'annexe D contient un résumé non exhaustif des lois fédérales canadiennes qui mettent en vigueur les obligations du chapitre 26. Nous n'avons pas tenté d'évaluer la mesure dans laquelle ces obligations ont été intégrées aux lois provinciales et aux règlements municipaux.

Comme le Canada possède déjà des lois qui mettent en vigueur les principales obligations du chapitre, du moins au fédéral, le chapitre n'impose pas d'obligations lourdes ou additionnelles notables aux entreprises ou aux particuliers canadiens.

D. Points à améliorer

Le PTP constitue un accord international négocié entre 12 pays, et le Canada n'est qu'un seul d'entre eux. Toute amélioration suggérée serait donc difficile à mettre en œuvre. Néanmoins, le droit international contre la corruption se développe rapidement grâce à des traités multilatéraux et à la pratique des États. Le Canada peut et doit encourager ces avancées dans divers domaines.

Protection des dénonciateurs

La protection des dénonciateurs prévue au paragraphe 26.7(6) de l'Accord du PTP est semblable à celle que prévoit l'article 34 de la Convention des Nations Unies. Dans les deux cas, les dispositions sont relativement déficientes, puisqu'elles n'obligent les parties qu'à « examiner la possibilité d'adopter » des politiques de protection des dénonciateurs. Le Canada a adopté de telles mesures à l'article 425.1 du *Code criminel* et devrait inciter ses partenaires commerciaux à suivre son exemple.

Mise en application

Le paragraphe 26.9(1) de l'Accord du PTP exige qu'« une Partie ne déroge pas, par toute action ou omission se produisant de façon soutenue ou répétée [...], à l'application effective de ses lois ou d'autres mesures adoptées ou maintenues en vue de se conformer à l'article 26.7.1 (Mesures de lutte contre la corruption) ». Le paragraphe 26.12(3) rend le règlement des différends prévu dans l'Accord du PTP inapplicable à une violation du paragraphe 26.9(1). Le Canada n'aurait donc aucun recours officiel contre une partie au PTP qui omettrait d'appliquer ses lois sur la lutte contre la corruption. Toutefois, en pratique, la communauté internationale favorise l'application des traités sur la lutte contre la corruption par la persuasion. L'OCDE, par exemple, réalise depuis longtemps des examens par les pairs des parties à sa convention. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a récemment entrepris un processus similaire. Le PTP représente une autre occasion de

persuasion qui profitera à bon nombre de pays. Certaines organisations non gouvernementales, notamment Transparency International, surveillent l'application des lois sur la lutte contre la corruption dans le monde et en rendent compte; dans le passé, le bilan du Canada à cet égard a été critiqué tant par l'OCDE que par Transparency International. Le Canada doit appliquer avec force la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et le *Code criminel*. Il doit aussi encourager toutes les parties au PTP à renforcer leurs propres lois sur la lutte contre la corruption s'il y a lieu, et à les appliquer rigoureusement.

Extradition

Bien que l'Accord du PTP n'exige pas des parties qu'elles rendent les auteurs d'infractions de corruption passibles d'extradition, les conventions de l'OCDE et des Nations Unies imposent toutes les deux cette obligation. Ces conventions contiennent aussi des dispositions sur « l'obligation d'extrader ou de poursuivre » contraignant les parties qui n'extradent pas leurs ressortissants à établir leur compétence à l'égard des infractions qu'ils ont commises à l'étranger. Le Canada devrait encourager les parties au PTP à rendre les auteurs de ces infractions passibles d'extradition, si ce n'est déjà fait. Il pourrait aussi conclure des traités sur l'extradition avec les pays membres du PTP qui ne possèdent aucun traité ou partenaire en la matière. (Consultez l'annexe B.)

Compétence extraterritoriale

L'Accord du PTP n'oblige pas les parties à établir leur compétence à l'égard des infractions de corruption commises par leurs ressortissants à l'étranger, contrairement à la Convention de l'OCDE. Bien que la Convention des Nations Unies confère un caractère optionnel à la compétence extraterritoriale, elle oblige les parties qui refusent d'extrader leurs ressortissants à exercer une telle compétence. Le Canada devrait encourager les pays membres du PTP à établir une compétence extraterritoriale si ce n'est déjà fait.

Entraide judiciaire

L'Accord du PTP ne contient aucune disposition sur l'entraide judiciaire. Cela ne crée pas de lacune, vu la présence de telles dispositions dans la Convention des Nations Unies. Toutefois, le Canada ne possède toujours pas de traité sur l'entraide juridique avec plusieurs pays membres du PTP et devrait entreprendre des négociations en vue de conclure de tels traités. (Consultez l'annexe B.)

E. Conclusion

Le chapitre « Transparence et lutte contre la corruption » du PTP pourrait profiter aux entreprises canadiennes en accroissant la transparence et le respect de la primauté du droit ainsi qu'en réduisant la corruption dans les pays membres du PTP. Il n'impose aucune obligation additionnelle notable au Canada et concorde dans une large mesure avec les conventions internationales dont le Canada est signataire. L'EA-ABC souscrit à ce chapitre.

IV. CONCLUSION

La Section de l'ABC et l'EA-ABC sont reconnaissantes d'avoir l'occasion de commenter certains aspects du PTP et seraient heureuses d'approfondir l'un ou l'autre des points abordés ci-dessus.

Annexe A – Notes accordées aux pays membres du PTP par Transparency International

Partie au PTP	Indice de perception de la corruption		Application de la Convention de l'OCDE contre la corruption
	Rang	Note	
Australie	13	79	Modérée
Brunéi Darussalam	s. o.	s. o.	s. o.
Canada	9	83	Modérée
Chili	23	70	Faible
États-Unis	16	76	Active
Japon	18	76	Modérée
Malaisie	54	50	s. o.
Mexique	95	35	Faible
Nouvelle-Zélande	4	88	Nulle
Pérou	88	36	s. o.
Singapour	8	85	s. o.
Vietnam	112	31	s. o.

Annexe B – Comparaison entre le PTP, la Convention de l'OCDE et la Convention des Nations Unies

Sujet du PTP	PTP	Convention de l'OCDE	Convention des Nations Unies
Transparence			
Publication	Publication des lois, des règlements et des procédures, après publication préliminaire et examen des commentaires reçus (art. 26.2)	s. o.	s. o.
Procédures administratives	Droits relatifs à l'équité des procédures administratives, notamment le droit d'obtenir un préavis et de présenter des éléments factuels et des arguments	s. o.	s. o.
Lutte contre la corruption			
Infraction de corruption (agents publics)	Confère le caractère d'infraction pénale : <ul style="list-style-type: none"> – au versement d'un pot-de-vin à un agent public [national] – à la sollicitation d'un pot-de-vin de la part d'un agent public national – au versement d'un pot-de-vin à un agent public étranger (par. 26.7[1]) 	Confère le caractère d'infraction pénale : <ul style="list-style-type: none"> – au versement d'un pot-de-vin à un agent public étranger 	Confère le caractère d'infraction pénale : <ul style="list-style-type: none"> – au versement d'un pot-de-vin à un agent public [national] (art. 15) – à la sollicitation d'un pot-de-vin de la part d'un agent public national (art. 15) – au versement d'un pot-de-vin à un agent public étranger (art. 16) – à la corruption d'agents publics nationaux (art. 15)

Sujet du PTP	PTP	Convention de l'OCDE	Convention des Nations Unies
Infraction de corruption (secteur privé)	s. o.	s. o.	Art. 21 (voir aussi l'art. 12)
Infraction de soustraction			Art. 22
Blanchiment d'argent	s. o.	s. o.	Art. 23
Recel	Voir « Livres et états comptables », par. 26.7(5)	Voir « Livres et états comptables », art. 8	Art. 24
Infraction d'entrave	s. o.	s. o.	Art. 25
Responsabilité des personnes morales (sociétés)	Par. 26.7(3)	Art. 2 et par. 3(2)	Par. 12(3) et art. 26
Compétence fondée sur la nationalité (extraterritoriale)	s. o.	Par. 4(2)	Art. 42 (extrader ou poursuivre)
Non-déductibilité fiscale des pots-de-vin	Par. 26.7(4)	Dans les recommandations subséquentes	Par. 12(4)
Livres et états comptables	Par. 26.7(5)	Art. 8	Par. 12(3)
Entraide judiciaire	s. o.	Art. 9	Art. 46
Extradition	s. o.	Art. 10 – Rend l'auteur d'une infraction de corruption passible d'extradition – Obligation d'extrader ou de poursuivre ses ressortissants	– Rend l'auteur d'une infraction de corruption passible d'extradition (art. 44-45) – Obligation d'extrader ou de poursuivre ses ressortissants (art. 42)
Amélioration de la sélection et de la formation des agents publics	Par. 26.8(1)	s. o.	Art. 7
Codes de conduite pour les agents publics et mesures disciplinaires	Par. 26.8(2) et (3)	s. o.	Par. 8(1), (2) et (6)
Déclarations des hauts agents publics sur leurs activités extérieures et leurs placements	Al. 26.8(1)d)	s. o.	Par. 8(5)
Mesures visant à prévenir la corruption des membres de la magistrature	Par. 26.8(4)	s. o.	Art. 11
Imposition de restrictions à aux activités exercées par les agents publics après leur emploi	s. o.	s. o.	Al. 12(2)e)

Sujet du PTP	PTP	Convention de l'OCDE	Convention des Nations Unies
Mise en application des lois sur la lutte contre la corruption	Art. 26.9	s. o.	Diverses dispositions sur la mise en application (art. 30-42 et 47-50)
Recouvrement d'avoirs	s. o.	s. o.	Le chapitre V traite du recouvrement d'avoirs.

Annexe C – État de ratification de certains traités par les parties au PTP

Partie au PTP	OCDE	Convention des Nations Unies	Traité ou partenaire d'extradition	Traité d'entraide judiciaire avec le Canada
Australie	✓	✓	Partenaire	✓
Brunéi Darussalam	✗	✓	Aucun	✗
Canada	✓	✓		
Chili	✓	✓	Traité	✗
États-Unis	✓	✓	Traité	✓
Japon	✓	✓	Partenaire	✗
Malaisie	✗	✓	Aucun	✗
Mexique	✓	✓	Traité	✓
Nouvelle-Zélande	✓	✓	Partenaire	✗
Pérou	✗	✓	Traité	✓
Singapour	✗	✓	Partenaire	✗
Vietnam	✗	✓	Aucun	✗

Annexe D – Mise en œuvre du chapitre 26 de l'Accord du PTP dans la législation canadienne

Obligation dans l'Accord du PTP	Législation canadienne
Publication des lois, des règlements et des procédures, après publication préliminaire et examen des commentaires reçus	Le processus d'élaboration des lois et des règlements canadiens correspond à ces obligations. La mesure dans laquelle les commentaires sont reçus et examinés par les ministères responsables varie.
Droits relatifs à l'équité des procédures administratives, notamment le droit d'obtenir un préavis et de présenter des éléments factuels et des arguments	La législation canadienne sur l'équité des procédures administratives est bien établie et comprend des mesures de protection prévues dans les lois et la common law.
Obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption d'agents publics nationaux	Les articles 119 à 125 du <i>Code criminel</i> prévoient diverses infractions liées à la corruption d'agents publics. Ces dispositions ont été appliquées à la corruption d'employés de sociétés d'État.
Obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption d'agents publics étrangers	<i>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</i> , art. 3
Responsabilité des personnes morales (sociétés) eu égard aux infractions de corruption	Le Canada tient les sociétés criminellement responsables : <i>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</i> , art. 3, et <i>Code criminel</i> , art. 22.2.
Non-déductibilité fiscale des pots-de-vin	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , par. 67.5(1)
Mesures visant à prévenir la dissimulation de pots-de-vin au moyen de comptes falsifiés	<i>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</i> , art. 4

Obligation dans l'Accord du PTP	Législation canadienne
Sélection et formation des agents publics	Les règles fédérales sur la sélection et la formation des agents publics sont bien établies par la Commission de la fonction publique conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> , L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13.
Politiques et procédures servant à déterminer l'existence de conflits d'intérêts et à gérer ces conflits	Les fonctionnaires fédéraux sont assujettis au <i>Code de valeurs et d'éthique du secteur public</i> , promulgué par le Conseil du Trésor du Canada conformément à la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> , L.C. 2005, ch. 46. Les titulaires d'une charge publique sont assujettis à la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> , L.C. 2006, ch. 9, art. 2.
Déclarations des hauts agents publics sur leurs activités extérieures et leurs placements	Les titulaires d'une charge publique désignés comme « titulaires de charge publique principaux » sont assujettis aux obligations de déclaration prévues dans la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> .
Codes de conduite pour les agents publics	Les hauts fonctionnaires sont assujettis au <i>Code de valeurs et d'éthique du secteur public</i> et à la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> . Les ministres de la Couronne et les députés fédéraux sont assujettis au <i>Code régissant les conflits d'intérêts des députés</i> et à la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> .
Mesures visant à prévenir la corruption des membres de la magistrature	Les juges de nomination fédérale sont assujettis à un code de conduite et peuvent être sanctionnés par le Conseil canadien de la magistrature.